



Envoyé en préfecture le 05/09/2025
Reçu en préfecture le 05/09/2025
Publié le 05 SEP. 2025
ID : 085-200061265-20250905-2025_6_11-DE

CONVENTION DE COLLABORATION OCCASIONNELLE DU SERVICE PUBLIC

Pays de Saint Gilles Croix de Vie Agglomération
Centre Intercommunal d'Actions Sociales
ZAE du Soleil Levant
CS 63669 - Givrand
85806 Saint Gilles Croix de Vie Cedex

Téléphone 02 51 55 55 55
Courriel cias@payssaintgilles.fr

ENTRE :

Le Centre Intercommunal d'action sociale du Pays de Saint Gilles Croix de Vie, dont le siège administratif est à GIVRAND (85800), ZAE du Soleil Levant,

Représenté par son Président, Monsieur François BLANCHET,

Ci-après dénommé « le CIAS »

ET

Madame, Monsieur,

- NOM :
- PRENOM :
- DATE ET LIEU DE NAISSANCE :
- ADRESSE POSTALE :
- MAIL :
- TEL :

Ci-après désigné (e) par le « collaborateur bénévole »,

Ensemble dénommé « les parties »

PREAMBULE

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT

Dans le cadre de sa compétence en matière d'épicerie solidaire intercommunale, le CIAS a décidé de permettre à des personnes physiques d'apporter leur concours aux services du CIAS, à titre bénévole.

Le collaborateur occasionnel du service public ou bénévole est celui qui, en sa seule qualité de particulier, apporte une contribution effective à un service public dans un but d'intérêt général.

Dès lors qu'une personne privée accomplit une mission qui normalement incombe à la personne publique, elle collabore au fonctionnement du service public et a donc la qualité de collaborateur occasionnel ou bénévole.

Le bénévole doit être intervenu de manière effective, justifiée et en sa qualité de particulier.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de fixer les conditions dans lesquelles le collaborateur bénévole exercera sa collaboration occasionnelle au service public auprès du CIAS, et, en particulier, les engagements réciproques de chacune des parties.

ARTICLE 2- NATURE DES MISSIONS

Le bénévole effectuera les activités suivantes au sein des services du CIAS :

- conduite de véhicule de type camion (permis B) pour le transfert de matériel ou de denrées
 - Concernant cette mission, le collaborateur bénévole déclare être titulaire d'un permis de conduire en cours de validité.
- chargement et déchargement du camion, avec transpalette
- inventaire
- rangement et mise en rayon (éventuellement en hauteur, avec escabeau – port de charges plus ou moins lourdes)
- utilisation du matériel information pour la répartition
- prise de température des denrées froides
- cueillettes de légumes ou fruits chez producteurs (éventuellement hors du Pays de Saint Gilles).

ARTICLE 3 – HORAIRES ET LIEUX D'EXERCICE DES MISSIONS

L'activité est prévue de **8h00** heures à **19h00** heures, dans les lieux d'exercices ci-dessous désignés, sous réserve d'évolution des besoins du service.

Lieux d'exercices des missions :

- L'ensemble des missions à l'exception de l'approvisionnement, seront exercés à l'épicerie solidaire intercommunale située au 1 bis, Impasse de l'Aurore à GIVRAND (85 800)
- La mission d'approvisionnement sera effectuée chez tous les partenaires de l'épicerie solidaire intercommunale, ces derniers peuvent être situés sur le Pays de Saint Gilles Croix de Vie ou en dehors.

Une fiche de présence devra obligatoirement être complétée par le Bénévole afin que le CIAS soit en mesure d'assurer sa sécurité et / ou son secours en cas de sinistre.

ARTICLE 4 – ENGAGEMENTS DU BENEVOLE

Pendant toute la durée de la présente convention, le bénévole s'engage à :

- Effectuer la formation d'hygiène et sécurité organisée par le CIAS et gratuite, et toute autre formation qui serait jugée nécessaire pour la bonne réalisation des missions confiées au Bénévole.
- Respecter la Charte du Bénévole mise à disposition dans les locaux de l'Epicerie Solidaire et jointe en annexe à la convention.
- Être présent de manière régulière et assidue et à l'heure selon le planning d'intervention défini.
- En cas d'absence, prévenir le responsable du service au plus tôt.
- Respecter le règlement intérieur de l'établissement.

- Respecter les consignes de sécurité, les règles d'hygiène, et porter les EPI (Equipement de Protection Individuelle) mis à disposition par le CIAS.
- Être en capacité physique de pouvoir assurer les fonctions dévolues. Le Bénévole informera le CIAS des différentes pathologies dont il souffre et qui pourraient l'empêcher de réaliser certaines tâches qui lui seraient confiées de type, notamment port de charge, utilisation d'escabeau ou d'échelle,
- Disposer d'une garantie responsabilité civile et avoir transmis une copie de l'attestation au CIAS,
- Attester être détenteur du permis B en cours de validité (si mission conduite de véhicule).

Le Bénévole s'engage à informer dans les meilleurs délais le CIAS de changement dans sa situation, notamment en cas de survenance de pathologies, ou de suspension de son permis de conduire, afin que le CIAS puisse mettre à jour le planning mis en place et en informer le(s) bénévole(s) qui seraient amenés à suppléer le Bénévole qui ne pourrait assurer les tâches qui lui avaient été initialement dévolues.

En cas de non-respect de ses engagements par le Bénévole, le Président ou le Directeur du CIAS se réserve le droit de mettre fin à l'intervention du collaborateur bénévole, sans délai.

ARTICLE 5 – OBLIGATIONS DU CIAS

Le CIAS s'engage à :

- Organiser la formation d'hygiène et sécurité alimentaire HSA, et, plus généralement, toutes formations qui seraient jugées nécessaires pour la bonne réalisation de leurs missions par les Bénévoles.
- Mettre à disposition des bénévoles les équipements de protection individuelle nécessaires à la réalisation de leurs missions.
- Assurer la sécurité et la protection des collaborateurs bénévoles.
- Assurer la planification et la coordination des missions et tâches confiées.

En outre, le CIAS déclare être titulaire d'une police d'assurance responsabilité civile de nature à couvrir les dommages causés ou subis par le Bénévole qui intervient à l'occasion d'une mission de service public.

ARTICLE 6 - DUREE

La présente convention est conclue pour une durée d'un an et sera renouvelée par reconduction tacite.

Dans le cas où le collaborateur bénévole ne souhaite pas renouveler son engagement auprès du CIAS, il devra exprimer cette volonté par écrit en envoyant un courriel à l'adresse suivante : lepicerie@paysasaintgilles.fr

ARTICLE 7 - REMUNERATION

Le bénévole ne peut prétendre à aucune rémunération de la part du CIAS pour les missions qu'il remplit à ce titre.

ARTICLE 8- ASSURANCES

Dans le cadre des contrats d'assurance responsabilité civile et protection juridique qu'il a souscrit, le CIAS garantit le collaborateur bénévole pour les dommages avérés qui pourraient advenir à l'occasion des missions qui lui sont confiées (à l'exclusion de toute mission qui ne lui seraient pas confiées) pendant toute la durée de sa collaboration.

ARTICLE 9 - RESILIATION

En cas de non-respect d'une clause de la présente convention ou pour tout motif tiré de l'intérêt général, le CIAS se réserve le droit de mettre fin sans préavis et par lettre simple notifiée au collaborateur, à la présente convention.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES DIFFERENDS

En cas de différend relatif à l'interprétation ou à la mise en œuvre de la présente convention, les parties s'efforceront de rechercher un règlement amiable avant toute action contentieuse.

Tout recours contentieux relatif à la présente convention relèvera du Tribunal Administratif de Nantes.

J'autorise le CIAS à traiter les données personnelles figurant en 2^{ème} page de la convention et dans la présente annexe me concernant.

Fait à

Le

Pour le CIAS du Pays de Saint Gilles Croix de Vie,	Pour le collaborateur Bénévole,
Signature	NOM Prénom Signature